

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 3-55-1902 relatif aux figurines postales à surcharger et à mettre en circulation.

n° 3-55-1902

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
18 mars 1902

Numéro JO  
n° 55 du 20/03/1902

Date du numéro  
20 mars 1902

### VISAS

Le Gouverneur p, i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrivée dans la Colonie d'anciens timbres d'Obock et de Djibouti,

### TEXTE INTÉGRAL

Article Premier, — A partir de ce jour il ne sera plus fait de surcharges sauf pour les timbres de 0,05 dont l'approvisionnement n'a pu être renouvelé.

#### Art. 2

— Les timbres de 5 fr., 2 fr. et 1 fr., surchargés à 0,75, 0,40 et 0,10 seront retirés de la circulation, seuls les timbres de 0,75 surchargés à 0,05 resteront en vente.

#### Art. 3

— La Commission chargée de la réception des figurines postales expédiées par le Ministère procédera au récolement des timbres sarchargés restant dans la caisse du receveur de la Poste.

#### Art. 4

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**ORMIÈRE.**